

20 septembre 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 1440/0129/93 portant création de la Conservation nationale des titres immobiliers chargée des emphytéoses. (Ministère des Affaires foncières)

Art. 1^{er}. — Il est créé une Conservation nationale ainsi que des conservations régionales des titres immobiliers chargées des baux emphytéotiques.

Art. 2. — La Conservation nationale des emphytéoses a son siège à Kinshasa, elle est dirigée par le conservateur national.

Art. 3. — La Conservation nationale des emphytéoses est chargée de gérer les contrats d'emphytéoses; elle assure notamment le suivi de chaque contrat et s'assure du recouvrement des redevances dues au Trésor public.

Art. 4. — La conservation régionale des emphytéoses a pour ressort la région ou la ville de Kinshasa. Il y a autant de conservations régionales qu'il y a de régions; le siège, c'est le chef-lieu de la région.

Art. 5. — La conservation régionale est dirigée par un conservateur régional chargé des emphytéoses.

Art. 6. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.